



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 746

CONVENTION DE FORMATION « ÉCHAFAUDAGE ROULANT »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant la nécessité pour deux agents de suivre une formation sur la vérification d'un échafaudage roulant ;

Considérant que l'organisme de formation CACEF propose cette formation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention avec l'organisme de formation CACEF ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2024 M13-AR2024_746-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 15/11/2024

Publication le : 15 NOV. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation intitulée « échafaudage roulant », au profit de deux agents de la commune de TAVERNY, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec l'organisme de formation CACEF, sis ZAC de la Grerie à RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170).

SIRET : 751 837 063 00039

Article 2 :

La formation aura lieu du 7 au 8 novembre 2024 au centre de formation CACEF de GOUSSAINVILLE.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de 1 500 € TTC (MILLE CINQ CENT EUROS TTC). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 Novembre 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI